

57. Arrêt du 7 juin 1910 dans la cause Viollier.

Art. 115 al. 2 LP : Effets d'un acte de défaut de biens provisoire. — **Art. 123 LP** : **Sursis**. Influence sur une poursuite introduite contre le débiteur dans un autre arrondissement.

A. — Dans une poursuite dirigée contre dame Degerbaix-Jaquet à Lausanne l'office des poursuites de Lausanne B (XI^e arrondissement) a saisi, le 1^{er} octobre 1909, pour le compte de divers créanciers formant la série n° 3431 divers objets mobiliers s'élevant suivant l'estimation à 95 fr.

Par lettre du 10 novembre un des créanciers, sieur E. Viollier à Genève, demanda à l'office une déclaration constatant que les biens saisis étaient insuffisants, déclaration devant valoir comme acte de défaut de biens provisoire. L'office répondit le 12 novembre que le procès-verbal de saisie valait de plein droit comme acte de défaut de biens dans le sens de l'art. 115 LP.

En vertu du procès-verbal de saisie et de la déclaration du préposé, sieur Viollier requit et obtint le 27 novembre une ordonnance de séquestre du juge de paix de Lausanne. Chargé de l'exécution, l'office des poursuites de Lausanne A (X^e arrondissement) procéda le 29 novembre au séquestre de toutes les valeurs pouvant être dues à la débitrice par Louis Groux, surveillant à Chailly, et transmit le lendemain une copie du procès-verbal à la débitrice. Le 6 décembre sieur Viollier requit la saisie de l'objet séquestré. Cette saisie fut opérée le 8 du même mois. Le 10 janvier 1910 enfin le créancier requit la vente de l'objet en question. La première enchère n'ayant pas donné de résultat, la seconde fut fixée au 2 février. La créance séquestrée fut adjugée au créancier Viollier pour la somme de 10 fr.

Dans l'intervalle, Viollier avait requis également la vente des objets saisis par l'office de Lausanne B. Cette vente, fixée au 29 janvier 1910, fut différée à la demande de la débitrice qui, en date du 1^{er} février, obtint de l'office le sursis prévu à l'art. 123 LP, moyennant versement de la somme de

60 fr., dont 33 fr. au compte de Viollier. L'office a reconnu que ce versement a été effectué en réalité le 1^{er} février, et non pas le 4, comme le porte l'exemplaire de l'acte de sursis délivré au créancier.

B. — Par plainte du 19 février 1910 dame Degerbaix a demandé l'annulation de la vente du 2 février 1910.

Cette plainte est basée sur les deux moyens suivants :

a) le procès-verbal de saisie de l'office de Lausanne A ne portait pas qu'il n'existait pas d'autres biens saisissables. Un complément de saisie eût pu être opéré sur des chevaux de la débitrice se trouvant dans le X^e arrondissement ;

b) le sursis ayant été accordé avant la vente du 2 février, celle-ci ne pouvait avoir lieu, car le sursis s'appliquait aux deux poursuites introduites pour le recouvrement de la seule et même créance Viollier de 129 fr. Il n'était pas nécessaire que la débitrice fit un deuxième versement du quart de la créance à l'office de Lausanne A.

Dame Degerbaix alléguait enfin n'être pas à tard, n'ayant eu connaissance de la vente du 2 février que le 12 du même mois.

C. — Après avoir entendu les préposés qui ont déclaré tous deux avoir ignoré leurs procédés respectifs, l'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte et annulé la vente du 2 février par les motifs suivants : Le séquestre était abusif, parce que Viollier n'était pas en possession d'un acte de défaut ou d'insuffisance de biens. La débitrice ne saurait être privée du sursis. Il est vrai qu'elle a été négligente, en n'avisant pas le préposé de Lausanne A de la poursuite dirigée contre elle dans l'autre arrondissement, mais le principal coupable est le mandataire du créancier qui savait que la vente du 2 février était illégale.

L'autorité cantonale de surveillance, nantie de recours par Viollier, a confirmé la manière de voir de l'autorité inférieure, tout en reconnaissant que le séquestre et la saisie consecutive étaient réguliers en la forme.

D. — C'est contre ce prononcé que sieur Viollier a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en concluant au maintien

de tous les procédés faits contre dame Degerbaix par l'office de Lausanne A, procédés parfaitement corrects, le sursis accordé à dame Degerbaix dans le XI^e arrondissement n'ayant aucun effet sur la poursuite exercée par l'office de Lausanne A.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La question de savoir si le procès-verbal de saisie délivré au recourant par l'office des poursuites du XI^e arrondissement valait comme acte de défaut de biens provisoire et justifiait par conséquent l'ordonnance de séquestre n'a pas besoin d'être résolue, puisque cette ordonnance n'est pas susceptible de recours et qu'aucune plainte n'a été formulée contre l'exécution du séquestre.

Le préposé du X^e arrondissement a commis une irrégularité en procédant à la saisie consécutive, au simple vu du procès-verbal du XI^e arrondissement, sans notifier à la débitrice un nouveau commandement de payer. Ce procès-verbal pouvait justifier le séquestre, mais il ne pouvait en tout cas pas être assimilé à un acte de défaut de biens définitif qui seul dispense le créancier du commandement de payer et lui donne d'emblée le droit de requérir une saisie (art. 149 al. 3 LP). Dame Degerbaix n'ayant recouru toutefois ni contre la saisie, ni contre les avis de vente postérieurs, ces procédés sont devenus définitifs et inattaquables.

2. — La seule question à trancher est celle de savoir si la vente du 2 février 1910 est conforme à la loi.

A l'encontre de la manière de voir des instances cantonales, cette question doit être résolue affirmativement. Ainsi que le recourant le fait observer avec raison, le sursis accordé à dame Degerbaix par le préposé du XI^e arrondissement ne pouvait, *ipso jure*, exercer aucune influence sur la poursuite introduite contre la débitrice dans le X^e arrondissement. Il incombait au contraire à dame Degerbaix de se prévaloir *elle-même* et en temps utile, auprès du préposé aux poursuites du X^e arrondissement, du sursis obtenu, en démontrant au préposé que les deux poursuites avaient pour objet la même créance. Elle ne l'a pas fait. Dès lors la pour-

suite du X^e arrondissement a suivi son cours et elle a acquis le caractère d'une poursuite indépendante, alors qu'il s'agissait en réalité d'un cas de saisie complémentaire. Il s'en suit que la vente effectuée le 2 février 1910 doit être déclarée en force, aucune prescription légale n'ayant été violée à son égard.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est admis. En conséquence la décision dont est recours est annulée et la vente effectuée le 2 février 1910 par l'office des poursuites de Lausanne A est déclarée en force.

58. Arrêt du 21 juin 1910 dans la cause Berthoud.

Art. 17 al. 3 LP: Retard non justifié consistant dans le refus de l'office de procéder à une saisie complémentaire.

A. — Le 24 avril 1909 la recourante, dame Julia Berthoud, gouvernante à Plainpalais, a obtenu une ordonnance de séquestre contre son débiteur Louis Dégola, marchand de vélocipèdes, route de Frontenex 5 à Genève, pour le recouvrement d'une créance de 5500 fr. Le séquestre fut pratiqué le jour même et porta sur les marchandises en magasin et l'outillage, évalués par l'office des poursuites à 813 fr.

En date du 22 janvier 1910 l'office de Genève saisit les mêmes objets au profit d'un sieur Francesco Muller à Gênes. Dans la suite deux autres créanciers furent admis à participer à la saisie, soit la maison Manissadjian & C^{ie} à Bâle (5 février) et dame Julia Berthoud (16 avril) qui, dans l'intervalle, avait obtenu un jugement définitif condamnant Dégola à lui payer 4500 fr. plus intérêts et frais. La copie du procès-verbal de saisie fut transmise le 22/23 avril à dame Berthoud qui la renvoya à l'office le 25 du même mois, en le priant d'annuler le procès-verbal et de faire procéder à